

**Commune de FAVERNEY**  
**PROCÈS-VERBAL**  
 de la réunion du Conseil Municipal  
 Séance 9 décembre 2024 à 19H15

---

<b>Nombre de conseillers</b>	
<i>En exercice</i>	15
<i>Présents</i>	12
<i>Votants</i>	12
<i>Excusés</i>	2
<i>Absents</i>	1

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. François LAURENT.

Présents : Aurore BOUGROUM, Gérard BURNEY, Jérôme CHOLLEY, Michel DROCHE, Thierry DUBOIS, Arnaud GENY, Philippe GERDIL, François GUEDIN, François LAURENT, Clotilde MULOT, Denise PERRINGERARD, Christelle RIGOLOT

<b>Date de convocation</b>
2/12/2024

Excusés : Jean-Charles REDOUTEY, Lydie PEREUR      Absents : Pauline GRISEZ

<b>Date d'affichage</b>
12/12/2024

Secrétaire : Clotilde MULOT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Informations
- Délégations du Maire
- Avenant marché travaux revitalisation
- Convention RGPD
- Redevance agence de l'eau
- Décisions modificatives budgétaires
- Location de matériel et assurance
- Réflexion budget 2025
- Modification assiette des coupes de bois 2025
- Questions diverses

**Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 octobre 2024.**



## INFORMATIONS

- *M. le Maire informe les membres du conseil municipal :*
  - du décès de M. Jacques CHOLET, ancien maire de Fleurey-les-Faverney, le 22 novembre 2024,
  - du décès de M. Marc TISSERANT, le 23 novembre 2024,
  - du décès de Mme Denise RIGOULOT le 24 novembre 2024

*Le conseil municipal marque une minute de silence.*

*Sincères condoléances aux familles.*

- *Le Maire informe le conseil que dans le cadre de la fongibilité des crédits, il y a eu lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre, afin de régler les intérêts intercalaires à la BPBFC suite au remboursement partiel du prêt relais du lotissement. Une somme de 50 € a donc été transférée de l'article 605 (achat de matériels) vers l'article 66111 (intérêts).*

## MOBILITES DOUCES

- *Le Maire informe le conseil que dans le cadre des Petites Villes de Demain, il est prévu un accompagnement pour étudier la mobilité douce dans Faverney. Le cabinet CETEC de Lyon a été chargé d'accompagner les communes de Port-sur-Saône et Faverney. Des questionnaires ont été transmis aux élèves du collège et à certains élèves du pôle éducatif. Le nombre de retour a été très satisfaisant et une réunion publique s'est tenue à Faverney le 26 novembre. Le cabinet CETEC a présenté son étude préalable et les participants se sont répartis dans plusieurs ateliers : cartographique, questions réponses et priorisation des actions.*

*Des priorités ont été identifiées avec des actions à mettre en place. Un compte rendu de cette réunion sera transmis aux participants et d'autres réunions seront prévues pour la mise en place d'un projet local étalé dans le temps.*

## PLU

- *Le Maire informe le conseil municipal que des réflexions au niveau national ont lieu sur l'artificialisation des sols. Il semblerait que plus de pouvoirs seraient accordés aux élus locaux pour déterminer les zones constructibles. Dans le cadre de l'élaboration du PLU les surfaces à construire sont très réduites et il semblerait opportun d'attendre de nouveaux textes qui pourraient intervenir début 2025.*

## FRICHES

- *Le Maire informe le conseil municipal de la visite de l'AUDAB dans le cadre des Petites Villes de Demain sur les friches. Ce cabinet a visité les anciennes écoles primaires et maternelles et a rendu un rapport. Une réflexion aura lieu à ce sujet.*

## ENTRETIEN DES FOSSES

- *Le Maire informe le conseil municipal que M. Laurent FISSON a adressé un mail au sujet de l'entretien des fossés du chemin des Prés de Vaux et des dégâts causés par les sangliers. Le Maire a répondu que des travaux de curage de fossés auraient lieu en 2025 et que l'aggravation de*



*l'écoulement des eaux était causée par le changement de mode de culture à savoir : le retournement de pâture en terres cultivées.*

*En ce qui concerne les sangliers, c'est un problème rencontré dans toutes les communes. La culture du maïs a entraîné une augmentation sensible du nombre de sangliers, une réunion entre toutes les parties concernées pourrait avoir lieu en mairie.*

### DIVERS

- *M. le Maire précise que le sénateur Alain JOYANDET organise une réunion des maires de la communauté de communes le mardi 10 décembre 2024.*
- *M. Le Maire précise qu'une réunion du comité de suivi de l'exploitation par SITA du centre de stockage inerte des déchets aura lieu le jeudi 12 décembre en mairie à 14h30.*
- *M. Le Maire rappelle que le repas des anciens aura lieu le samedi 14 décembre à midi à la salle des fêtes et que le repas du Conseil Municipal aura lieu le samedi 21 décembre.*

### DELEGATIONS ET DECISIONS DU MAIRE

*Du 24 septembre au 28 octobre 2024, M. François LAURENT, Maire, a pris les décisions suivantes par délégation du Conseil Municipal :*

*- Ne pas exercer son droit de préemption sur :*

*↳ La vente de l'immeuble cadastré AB 291.*

*↳ La vente de l'immeuble cadastré AB 625.*

### DELIBERATIONS

#### 2024-56 : Avenant au marché de revitalisation

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-12 en date du 6 mars 2023 attribuant le lot 2 « VRD pavage fontainerie réseaux secs » du marché sur la revitalisation du bourg au groupement STPI/SCHWEBEL pour un montant de 869 315.40€ HT.

Afin de régulariser les travaux en plus-value et moins-value du chantier, le maître d'œuvre INSITU Architectes propose de signer un avenant d'un montant de 186 606.90 € HT.

M. le Maire donne lecture des prestations complémentaires et des prestations supprimées consignées dans la proposition d'avenant n°1 annexée à la présente délibération.

Après l'exposé du Maire entendu, le conseil municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 2 du marché de travaux.



**2024-57: Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

**EXPOSE PREALABLE**

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».



La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

### **DECISION**

*L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité,*

### **DECIDE**

- **d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

### **2024-58 : Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025



Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 27 septembre 2022 conclue entre la Commune de FAVERNEY et la Société de Distribution Gaz et Eaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité par Gaz et Eaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.03 € HT /m3 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit



- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à Gaz et Eaux de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### Décide :

- De fixer à 0,009€HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

### **2024-59 : Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,



Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La Société de Distribution Gaz et Eaux et la commune de FAVERNEY entré en vigueur le 01/10/2022 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,43 €/m<sup>3</sup>** ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;





Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### Décide :

- De fixer à 0,01€ HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

### 2024-60 : Décisions modificatives N°2

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de voter la décision modificative budgétaire n°2 du budget général suivante :

<b>DI 2111</b>	<b>Terrains nus</b>	<b>- 8 700 €</b>
<b>DI 203</b>	<b>Frais d'études</b>	<b>+ 4 000 € ( frais étude cabinet médical)</b>
<b>DI 2188</b>	<b>Autres immo</b>	<b>+ 4 700 € ( Ombrellino)</b>

### 2024-61 : Location de matériel

M. le Maire soumet à l'assemblée de ne plus proposer à la location le matériel communal (chapiteau, vitabris, tables, bancs, friteuse) aux habitants de la commune de Favorney.



En effet, il a été constaté des dégradations des matériels loués et de nombreuses heures des employés communaux sont nécessaires pour livrer le matériel.

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de ne plus louer de matériels aux particuliers à l'exception d'une location simultanée avec la salle des fêtes et/ou à la salle de cinéma et une installation sur la place de l'étoile.

- de laisser la possibilité aux associations de Favorney d'utiliser gratuitement ce matériel.

- qu'une attestation d'assurance couvrant le matériel emprunté, ou la salle louée sera obligatoirement réclamée aux locataires. Une extension de garantie responsabilité civile devra être éventuellement prise par les assurés.

### **2024-62 – Modification de Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025**

Suite à la délibération n°2046-46 en date du 28 octobre 2024 de l'état d'assiette des coupes de l'année 2025, la commune de Favorney demande le retrait des coupes 27 et 30 au motif que le conseil municipal n'entend plus effectuer de coupes à blanc.

### **BUDGET 2025**

Dans le cadre de la préparation du budget 2025, le maire évoque des projets, à savoir : curage de fossés, réflexion de voirie et trottoirs, chauffage de différents bâtiments, marquage au sol, déconstruction rue Buffon, éclairage public, trottoirs à Port d'Atelier, réfection de mur salle des fêtes et rue Catinat, enlèvement d'arbres dans le canal, toiture ancienne école maternelle. Il n'est pas prévu pour le moment de très gros travaux mais il est préférable de se concentrer sur l'entretien.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- M. le Maire précise qu'il a reçu de nombreuses félicitations pour les décorations de Noël et notamment les fontaines et remercie Denise PERRINGERARD pour ces réalisations et le temps consacré.
- François GUEDIN intervient sur le projet de la chaufferie bois. Une 1<sup>ère</sup> étude a été faite sur l'opportunité de ce projet qui semblait réalisable. Un nouveau cabinet a réalisé une nouvelle étude qui semble beaucoup moins favorable compte tenu de l'éloignement des différents bâtiments à chauffer et des pertes de chaleur engendrées. La rentabilité n'est pas assurée. Un nouvel entretien aura lieu avec le SIED et une décision du Conseil Municipal sera prise en concertation à savoir : la continuation ou l'abandon du projet.
- Des conseillers municipaux ont constaté que M. ROBERT domicilié route de Breurey-les-Favorney entreposait de plus en plus de véhicules hors d'usage sur le domaine public. Il est proposé d'envoyer un nouveau courrier à M. ROBERT pour faire cesser cette situation.
- Une question est posée sur la destination éventuelle du loup et de l'agneau, propriété de la commune. Il est suggéré de proposer au pôle éducatif l'installation de ces structures.



- Philippe GERDIL indique qu'il convient de reposer les panneaux d'information du circuit des remparts sur la place Charles de Gaulle.
- Il se fait écho d'inquiétudes sur la gestion de l'établissement DORAS dans la zone artisanale. Il semblerait que les stocks soient réduits et que les clients ne soient pas satisfaits. Un artisan a été démarché pour se fournir dans cet établissement, malheureusement il n'a pu trouver les produits demandés. Compte tenu des demandes de construction de maisons d'habitation, il serait regrettable que les clients ne puissent pas s'approvisionner à Favorney. Il est proposé d'adresser un courrier à la Direction de DORAS pour les alerter sur leurs manquements.

Le Maire,  
François LAURENT.

